ID: 046-214600470-20240711-D202407 02-DE

PREFECTURE DU LOT MAIRIE DE CALÈS - 46350 N°D202407 02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

L'an deux mil vingt -quatre

en exercice: 10

le jeudi 11 juillet à 18 heures 30

présents :

le Conseil Municipal de la Commune de CALÈS

votants:

06

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,

sous la présidence de M. Jean-François PONCELET, Maire.

Pouvoirs:

Pour:

02

80

Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 juillet 2024

Présents: Jean-François PONCELET, Pauline LAVAL, Angéline ANDRAL, Francis

LEYBROS, Bernadette MALBEC, Camille REBOLLO

Excusés: Lucien SALVAN donne procuration à Jean-François PONCELET, Marie-Françe

PINÇON donne procuration à Bernadette MALBEC. Christophe VERGNES.

Absent: Julien BOEMO,

Secrétaire de séance : Camille REBOLLO

Objet : Procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, PLUi-H

Avis sur le projet de PLUIH de CAUVALDOR

La Communauté de communes CAUVALDOR a prescrit par délibération en date du 14 décembre 2015, complétée par délibération en date du 27 mai 2016, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat.

Suite à la fusion d'EPCI au 1er janvier 2017, cette procédure a été étendue sur l'ensemble du nouveau territoire, et les modalités de collaboration avec les communes redéfinies par délibération en date du 13 février 2017, portant « extension de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat à l'ensemble des 79 communes du territoire, définition des modalités de collaboration avec les communes, précision modalités de concertation, et définition organigramme fonctionnel instances de travail ».

En élaborant un PLUi-H, CAUVALDOR a pour ambition de créer un projet d'urbanisme et d'habitat cohérent, qui articule les politiques sectorielles communautaires et les différentes échelles du territoire. Véritable document de planification, le PLUi-H étudie le fonctionnement et définit les objectifs et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement et le formalise dans des règles d'utilisation des sols.

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le

ID: 046-214600470-20240711-D202407_02-DE

PREFECTURE DU LOT MAIRIE DE CALÈS – 46350 N°D202407_02

Les pièces constitutives d'un PLUi-H:

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic du territoire, analyse l'état initial de l'environnement, de la consommation foncière et justifie les choix d'aménagement du projet de territoire
- Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit un projet politique sur les 10 prochaines années et exprime les grandes orientations de l'aménagement du territoire souhaitées par les élus et concertées avec la population
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement portant sur des secteurs à enjeux
- Le programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui prévoit toutes les actions et dispositifs à mettre en place en faveur de la politique habitat
- Le règlement : règlement écrit et graphique qui déterminent les règles d'utilisation des sols
- Les annexes

Conformément aux modalités de collaboration entre CAUVALDOR et ses communes membres, définies lors de la délibération prescrivant le PLUi-H, les conseils municipaux ont pris connaissance des trois documents règlementaires (zonage, règlement écrit et OAP sectorielles de niveau 1) proposés avant l'arrêt du dossier en conseil communautaire (envoi aux communes par courriels des 12.02.2024 et 20.03.2024).

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et notamment des dispositions des articles L 153-15 et R 153-5, le projet de PLUi-H tel qu'arrêté par délibération du Conseil Communautaire de CAUVALDOR le 22/04/2024 est soumis à l'avis des communes, qui disposent de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour faire connaître leur avis, soit jusqu'au 22/07/2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-1 et suivants, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants :

Vu le Code de la Construction et de l'habitation :

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°14122015/03 en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Programme Local d'Urbanisme intercommunal valant révision du PLU intercommunal élaboré par l'ancienne communauté de communes Haut-Quercy-Dordogne, en vue de couvrir l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°27052016/01 en date du 27 mai 2016 prescrivant l'adjonction du volet

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le

ID: 046-214600470-20240711-D202407_02-DE

PREFECTURE DU LOT MAIRIE DE CALÈS – 46350 N°D202407_02

Habitat (Programme Local de l'Habitat) au PLUi, adoptant les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme mises en place par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre ler du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°1302017/86 en date du 13 février 2017 prescrivant l'extension de la procédure d'élaboration du PLUI-H à l'ensemble des 79 communes du territoire, la définition des modalités de collaboration avec les communes, précisant les modalités de concertation, et définissant l'organigramme fonctionnel instances de travail et de définition ;

Vu la délibération n°2023/074 du Conseil Communautaire du 12 juin 2023 permettant d'acter du nouveau découpage territorial suite à la mise en place du pacte de gouvernance, et pour préciser les modalités de poursuite de la concertation et tirer son bilan ;

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux sollicités pour débattre des orientations générales contenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et d'autre part donner un avis simple sur ce document, conformément aux modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres, arrêtées par délibération en date du 14 décembre 2015, précisées par délibération en date du 27 mai 2016, et redéfinies par délibération en date du 13 février 2017,

Vu la délibération n°10072018/001 du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne du 10 juillet 2018 présentant le premier débat le PADD du PLUi-H,

Vu la délibération n°2023/088 du 10 juillet 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne mettant une seconde fois en débat le PADD du PLUi-H,

Vu la délibération n°CC-2024-073 du Conseil communautaire de Cauvaldor en date du 22 avril 2024 fixant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLUi-H;

Considérant la tenue de la conférence intercommunale des Maires en date du 28 mars 2024,

Considérant les observations suivantes :

Le Conseil municipal valide le document arrêté par le Conseil Communautaire le 22 avril 2024 et formule en conséquence un avis favorable.

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Recu en préfecture le 16/07/2024

Publiė le

ID: 046-214600470-20240711-D202407_02-DE

PREFECTURE DU LOT MAIRIE DE CALÈS – 46350 N°D202407_02

Le Conseil municipal entend relever sur le document arrêté, l'erreur matérielle suivante :

 Nécessité d'intégrer toutes les granges et leurs réaffectations qui ont fait l'objet d'une identification demandée par Cauvaldor.

Le Conseil Municipal, portera pour examen au Commissaire enquêteur, lors de l'enquête publique, les demandes suivantes :

- Souhait de requalification de la zone du Mazut sur laquelle se dessine un projet de champ de panneaux photovoltaïques PC 04604723S0003 déposé,
- Souhait de constructibilité de la parcelle OG N°229 route du Bastit, un CUB N° 04604723S0006 a été accordé le 23 juillet 2023,
- Souhait de constructibilité de la parcelle sise rue de Nicot pour laquelle la commune a un projet de maisons familiales pour senior référence 1AUb – AU 018,
- Souhait de constructibilité de la parcelle OA N°0384 une demande de CUB 04604724S0006 rue de Couderc est en cours,
- Proposition de sortir de la zone constructible la parcelle AO N°169 rue de Glameau qui n'a pas d'intérêt et souhait de récupérer cette surface sur un terrain propice à une construction,
- Proposition de sortir de la zone constructible la parcelle AO N°169 rue de Glameau qui n'a pas d'intérêt et souhait de récupérer cette surface sur un terrain propice à une construction.
- Proposition de sortir de la zone constructible la parcelle AB N°1 rue de Nicot qui n'a pas d'intérêt et souhait de récupérer cette surface pour la parcelle AB N°186 terrain plus propice à une construction.

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

^publié le

ID: 046-214600470-20240711-D202407_02-DE

PREFECTURE DU LOT MAIRIE DE CALÈS – 46350 N°D202407_02

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** des documents présentés (règlement, zonage et OAP) ;
- DE DONNER UN AVIS FAVORABLE sur le projet de PLUI-H tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire de CAUVALDOR du 22/04/2024

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Jean-François PONCELET

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

« <u>DELAIS ET VOIES DE RECOURS</u> : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Mairie, le Bourg 46350 CALES) Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux)